

## 10 Débats

# Quand la Suisse fait les yeux doux à Justin Trudeau

**INCIDENCES** Le premier ministre du Canada fraîchement élu, Justin Trudeau, prononcera le 4 décembre prochain son discours du trône – dans lequel il exposera le programme de son gouvernement. Il exerce le pouvoir depuis six semaines et a déjà donné des indications sur ses orientations en matière de politique extérieure. Adeptes d'une ligne modérée, il s'écarte des positions néoconservatrices du gouvernement Harper et renoue avec les axes traditionnels de la diplomatie canadienne.

Il participe ces jours-ci à Paris à la COP21, en compagnie de la plupart des gouverneurs des Etats fédérés, alors que son prédécesseur s'était retiré du Protocole de Kyoto. Trou-

ver des solutions durables au changement climatique est désormais une priorité pour Ottawa.

Le nouveau premier ministre a fait ses premiers pas sur la scène internationale dès son arrivée au pouvoir. Il a assisté successivement au G20, au sommet du Forum de coopération Asie-Pacifique à Manille et au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Commonwealth.

Le retour du Canada dans le jeu multilatéral est particulièrement bienvenu. Le gouvernement de Stephen Harper était peu sensible aux problèmes de sécurité humaine et des droits de l'homme, à la réforme des Nations unies, contrairement à ses prédécesseurs. Justin Trudeau veut retrouver une place de leader dans ces domaines, ce qui

en fait un partenaire de choix pour la diplomatie suisse.

Celle-ci entretient un dialogue institué au niveau des hauts fonctionnaires avec le Ministère canadien des affaires étrangères, mais la coopération politique entre les deux pays n'a guère fructifié ces dernières années. Il ne suffit pas d'avoir en partage le fédéralisme et le multilinguisme. L'ambition du côté suisse est de proposer des actions communes dans les enceintes internationales, au titre de valeurs partagées.

Sur le plan commercial, les choses se présentent sous un meilleur jour. L'accord de libre-échange conclu en 2008 a constitué une avancée importante pour les relations économiques, alors même que la Suisse

venait de renoncer à négocier un accord du même genre avec les Etats-Unis.

La Suisse exporte pour 3,3 milliards de francs au Canada et importe pour moins de 700 millions de francs de produits et services du pays de l'érable. Elle occupe le cinquième rang des investissements étrangers, pour un total de près de 19 milliards de francs. La communauté suisse compte 40000 personnes.

L'intérêt de la Suisse pour le Canada tient à deux raisons majeures.

Le Canada est membre du G20; la Suisse veille à maintenir des rapports aussi étroits que possible avec tous les membres de ce groupe. Le Canada y était jusqu'ici

récent. Didier Burkhalter n'a pas pu se rendre en visite officielle à Ottawa l'an dernier, alors qu'il était président de la Confédération et président en exercice de l'OSCE. Le Canada, où vit une influente minorité d'origine ukrainienne, n'a pas fait partie du club des admirateurs inconditionnels de la présidence suisse, jugée trop indulgente envers Moscou. Cet obstacle est maintenant levé et permet d'espérer que la visite projetée aura lieu au cours de l'année prochaine.

Le Canada est aussi partie prenante du Traité transatlantique sur le commerce et les investissements: la Suisse craint de rester en dehors et de subir des effets discriminatoires. Le Canada est une source importante d'informations sur le

cours de la négociation pour le Département fédéral de l'économie. Son chef, Johann Schneider-Ammann, président de la Confédération en 2016, compte aussi pouvoir s'y rendre bientôt.

Ainsi, au moment où la Suisse donne un coup de barre vers une politique plus conservatrice, et alors que sa politique européenne est paralysée, elle met tous ses espoirs dans un partenariat renforcé avec un gouvernement libéral qui vient d'être élu de l'autre côté de l'Atlantique. ■

FRANÇOIS NORDMANN



## Liberté d'expression: deux poids, deux mesures?

**ANALYSE** Le 15 octobre 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) concluait, par dix voix contre sept, à la violation par la Suisse de la liberté d'expression de Dogu Perinçek. Cet homme politique turc avait préalablement été condamné pour avoir nié publiquement le génocide des Arméniens de 1915. L'arrêt définitif de la Grande Chambre a été salué comme une «victoire» par les gouvernements turc et arménien, pour des raisons différentes. Quant à l'Office fédéral de la justice, il a pris acte en affirmant qu'il «est trop tôt pour mesurer les conséquences de ce jugement sur le plan juridique».

Ces réactions traduisent l'ambivalence d'une décision européenne qui soulève plus de questions qu'elle n'en résout. Ceci d'autant plus depuis la publication, le 10 novembre dernier, de la décision de la même cour dans l'affaire Dieudonné (condamné en France pour injure raciale), déclarant avec fermeté que la liberté d'expression ne protège pas les spectacles négationnistes et antisémites. Cette actualité s'inscrit au cœur d'une année marquée par le centenaire du génocide arménien d'une part, et par un regain d'attention sur la portée et les limites de la liberté d'expression en Europe, d'autre part. Elle offre l'occasion de revenir sur quelques-uns des points les plus saillants de l'arrêt Perinçek.

D'abord, la courte majorité ne fut manifestement pas évidente à obtenir au sein de la Grande Chambre qui traitait, pour la première fois, de négationnisme. L'arrêt contient nombre d'opinions dissidentes importantes – dont celles des président et vice-président de la cour – illustrant de fortes dissensions internes.

Par ailleurs, la cour abandonne l'argument préalablement utilisé dans l'arrêt de première instance de 2013, selon lequel il n'existerait pas de «consensus général» sur la qualification juridique de génocide s'agissant de l'extermination des Arméniens. Elle précise en outre qu'elle n'a ni l'obligation, ni la compétence, de se prononcer sur la qualification de ces événements. Reste que les juges dissidents soulignent la «timidité certaine» de la cour et affirment que «le génocide arménien est un fait historique clairement établi». «Le nier – disent-ils – revient à nier l'évidence.»

Ensuite, l'issue de l'affaire Perinçek découle d'une appréciation contestable de la nature des propos litigieux, du contexte général de leur énonciation et de la différenciation avec la négation de l'Holocauste. En effet, la cour considère que la protection des droits et de la dignité des Arméniens ne nécessitait pas, en l'espèce, une condamnation pénale de Dogu Perinçek, pour trois raisons principales. Premièrement, seul un mobile haineux ou raciste justifierait une limitation de sa liberté d'expression: ses propos, de nature «politique» et portant sur une question «d'intérêt public», bénéficieraient d'une protection renforcée. Celle-ci réduirait d'autant la marge d'appréciation des autorités suisses.

Deuxièmement, l'appel à la haine ou à l'intolérance ne serait pas prouvé dans ce cas, vu le contexte que la cour résume ainsi: 1. La Suisse n'est pas directement liée aux faits historiques en question (elle n'est ni responsable, ni complice); 2. Rien ne prouve qu'il y avait ici, à l'époque des discours du requérant, un climat dangereux de tensions entre Turcs et Arméniens; 3. Le temps écoulé entre les atrocités de 1915 et les propos de M. Perinçek amenuisent leurs effets nuisibles. Enfin, au regard du contexte historique européen, seule la négation de l'Holocauste supposerait une pré-

somption automatique du caractère antidémocratique et antisémite des propos litigieux, donc du mobile raciste ou haineux. La cour souligne, pour ce seul cas, l'existence d'une «responsabilité morale» des Etats. Chacun de ces points, désavoués par les juges dissidents, mérite réflexion, tant d'un point de vue juridique que philosophique.

S'ajoute à cela un autre point réfuté par quatre juges contre treize: la non-application, dans cette affaire, de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'abus de droit (c'est-à-dire sur le fait de se prévaloir de sa liberté d'expression pour défendre des valeurs contraires à celles protégées par la convention, telles que la justice et la paix). La cour a pourtant déjà appliqué cette disposition dans le passé s'agissant, notamment, de propos islamophobes, négationnistes et/ou antisémites. Elle le fait à nouveau le 10 novembre dans l'affaire Dieudonné, où elle refuse de mettre sur le même

plan des faits historiques clairement établis et une thèse idéologique négationniste.

En conclusion, l'arrêt Perinçek ne remet pas en question la norme antiraciste suisse – que la CEDH estime conforme au principe de légalité –, mais sa seule application au cas d'espèce. En outre, l'appréciation de la cour, elle le dit elle-même, s'opère «au cas par cas» à la lumière d'une conjonction de facteurs. Plus globalement, rien ne permet d'affirmer que cet arrêt mette fin à la pénalisation du négationnisme en Europe. Il confirme toutefois l'importance, et la nécessité, de la preuve d'une incitation à la haine ou à la violence au travers des propos litigieux, analysés dans leur contexte. Si cet élément n'est pas nouveau, son évaluation reste incertaine et fondée sur des critères discutables, remis en cause par les juges dissidents.

Quoi que l'on pense de la pénalisation du négationnisme en général, et de l'issue de l'affaire Perinçek en particulier, force est de constater que l'appréciation de la cour soulève de nombreuses interrogations. Par exemple: s'agissant du facteur historico-géographique, qu'en serait-il donc d'une potentielle négation du génocide rwandais en Suisse? Et si l'on tient compte du facteur temporel, alors quid de la négation de l'Holocauste dans quarante ans? Quant à l'examen de la nature des propos du requérant, comment ne pas tenir compte du fait qu'il soit le fondateur du Comité Talaat Pacha visant la réhabilitation de la mémoire d'un génocidaire – comité condamné en 2006 par le Parlement européen pour être «xénophobe et raciste»? Et pourquoi ne pas analyser avec la même précision que dans d'autres cas, tel que dans la récente affaire Dieudonné, la mécanique de la rhétorique négationniste et ses usages multiformes? Que penser de la distinction de principe posée par la CEDH entre la négation de l'Holocauste et celle des autres crimes contre l'humanité, au risque de créer une inégalité de traitement?

La question, inévitable, fera bientôt l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel en France: celui-ci est appelé à se prononcer pour la première fois sur la loi Gayssot de 1990, qui réprime la seule négation des crimes nazis, à la lumière du principe de l'égalité. ■

SÉVANE GARIBIAN PROFESSEURE FNS, UNIVERSITÉ DE GENÈVE, ET PROFESSEURE ASSOCIÉE, UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL



## Acquittement pour une quenelle: fâcheux

**OPINION** Le jugement rendu par le Tribunal de police de Genève en date du 13 novembre 2015 interpelle à plus d'un titre. Pour la clarté de l'exposé, il convient de rappeler que le Tribunal de police a acquitté un individu qui avait mimé la pose fétiche de Dieudonné devant la synagogue Beth Yaacov en 2013.

A cette époque, Dieudonné est au cœur de l'actualité. Ses fans reprennent le geste de la quenelle, c'est-à-dire le bras tendu en bas en direction du sol, paume vers le bas.

Le Ministère public genevois condamne les protagonistes à des jours-amendes avec sursis via une ordonnance pénale. L'un des individus s'oppose à l'ordonnance pénale, d'où l'audience, puis le jugement du Tribunal de police du 13 novembre 2015.

Le prévenu a été acquitté. Le Tribunal de police s'est notamment appuyé sur une décision du Tribunal fédéral pour écarter l'accusation de propagande et souligner l'importance de statuer au cas par cas sur ce type de dossier.

S'agissant de la symbolique antisémite de la quenelle, le Tribunal de police indique que «le Ministère public n'a pas expliqué en quoi elle portait atteinte à la communauté juive. Le geste n'est pas antisémite en soi. Et même s'il est d'un goût douteux, on ne saurait le condamner pénalement.»

La position du Tribunal de police n'est pas soutenable car il convient de rappeler, d'une part, que la quenelle correspond au salut nazi inversé, et, d'autre part, de souligner que faire le geste de la quenelle en public devant une synagogue, à proximité du mémorial dédié aux victimes de la Shoah, constitue un acte de propagande à même de porter atteinte à la communauté juive en la discriminant.

La signification négationniste de la quenelle est attestée par de nombreuses photos représentant des dieudonnistes faisant le geste provocateur devant des lieux juifs symbolisant la Shoah, la provocation prenant dès lors le sens d'une profanation selon le chercheur Pierre-André Taguieff\*.

L'individu acquitté savait très bien pour quels motifs il avait masqué son visage. Contrairement à l'opinion du Tribunal de police, son geste n'est pas douteux, mais franchement antisémite.

Si tel n'était pas le cas, pourquoi aurait-il choisi de se faire photographier devant la grande synagogue de Genève et à quelques pas du Mémorial de la Shoah, le visage à moitié masqué?

Le geste de la quenelle est désormais associé à Dieudonné, lequel peut être qualifié de fanatique antijuif, de bouffon antijuif ou de propagandiste antijuif efficace, qui use habilement de la provocation pour faire passer son message.

En l'espèce, l'individu acquitté par le Tribunal de police avait parfaitement conscience de la portée de son geste, puisqu'il prit soin de cacher son visage avec un foulard. L'individu acquitté se trouvait devant la porte principale de la synagogue et à quelques pas du mémorial des victimes de la barbarie nazie.

La quenelle est devenue un geste antisémite et il est regrettable que le Tribunal de police ait considéré ce geste douteux, mais pas antisémite! La quenelle, c'est le salut nazi à l'envers. La quenelle c'est l'expression de l'antisémitisme sans le dire expressément.

De plus, ce procès a mis en exergue une grave lacune du Code de procédure pénale suisse puisque les organisations de défense des minorités et les associations qui se consacrent à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la lutte contre l'homophobie n'ont plus la qualité de parties civiles pour intervenir au procès, et ce depuis le 1er janvier 2011.

Aujourd'hui, les associations peuvent dénoncer les faits mais ne peuvent pas être parties à la procédure lorsque la norme sur la discrimination raciale est violée. Il s'agit manifestement d'une grave lacune du Code de procédure pénale suisse car elle prive les associations ou les organisations de

défense des minorités d'intervenir au procès. Leur accorder la qualité de partie revêtirait une importance considérable pour lutter contre les appels à la haine et à la discrimination raciale contre les groupes de personnes, fondée sur la discrimination raciale envers un groupe, négation, minimisation grossière ou justification de génocide ou de crimes contre l'humanité.

Le Ministère public genevois a eu raison de quereller le jugement du Tribunal de police du 13 novembre 2015 auprès de l'Autorité de recours. Formulons également le vœu que l'initiative parlementaire du 18 juin 2015 emportera l'adhésion des Chambres fédérales, puisque son objet est précisément d'octroyer aux organisations de défense des minorités la qualité pour agir dans les causes relatives à l'application de l'art. 261bis du Code pénal suisse. ■

\* Pierre-André Taguieff, «Une France antijuive? Regards sur la nouvelle configuration judéophobe», CNRS Editions 2015, pages 110 et 111

PHILIPPE A. GRUMBACH AVOCAT, ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CICAD

